

Division de la Gestion Individuelle  
1<sup>er</sup> degré

Affaire suivie par :  
Karen ALLEMANG

Téléphone :  
01.79.81.22.62

Fax :  
01.79.81.22.83

Mél :  
[ce.ia95.gi@ac-versailles.fr](mailto:ce.ia95.gi@ac-versailles.fr)

Immeuble le Président  
2A, avenue des Arpents  
95525 CERGY-PONTOISE cedex  
[http : www.ac-versailles.fr/dsden95](http://www.ac-versailles.fr/dsden95)

Osny, le 23/11/2018

Monsieur l'inspecteur d'académie – directeur  
académique des services de l'Education  
nationale du Val-d'Oise

à

Mesdames et Messieurs les professeurs des  
écoles stagiaires

Mesdames et Messieurs les instituteurs et professeurs  
des écoles titulaires

s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs en  
charge d'une circonscription du 1<sup>er</sup> degré

s/c de Mesdames et Messieurs les Principaux de  
Collèges

s/c de Mesdames et Messieurs les Directeurs de  
S.E.G.P.A et Mesdames et Messieurs les  
directeurs d'établissements spécialisés

**Objet : Demande de disponibilité ou de réintégration de disponibilité –  
Demande de congé de non-activité en vue d'études d'intérêt professionnel  
– Année scolaire 2019/2020**

**Références :** Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée  
Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée  
Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée  
Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié  
Décret n°90-680 du 1er août 1990 modifié  
Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 modifié

La disponibilité est la position de l'enseignant qui, placé hors de son  
administration, **cesse de bénéficier de ses droits :**

- **à rémunération et à indemnités,**
- **à retraite** (sauf dans le cas de la disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans dans la limite de 3 ans par enfant. Les périodes de disponibilité sont alors prises en compte dans la constitution du droit à pension c'est-à-dire dans le calcul de la durée d'assurance),
- **à logement** ou à l'IRL pour les **instituteurs,**



- à **avancement** (la disponibilité n'étant pas une période de services effectifs, l'enseignant n'acquiert pas d'ancienneté durant cette période), **sauf, durant cinq ans, dans le cadre d'une activité professionnelle.**

**NOUVEAU :**

**L'article 108 de la « loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel » qui modifie l'article 51 de la « loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État » permet à un fonctionnaire bénéficiant d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, de conserver, pendant une durée maximale de cinq ans, ses droits à l'avancement. Cette période devient ainsi assimilée à des services effectifs dans le corps d'origine. Les conditions d'application en seront précisées par un décret en Conseil d'État.**

L'enseignant doit bien prendre acte qu'il **perd son poste dès acceptation de sa demande de disponibilité** et que **ladite demande n'est valable que pour l'année scolaire 2018/2019** (ainsi, même si celle-ci est de droit, il doit faire une demande de renouvellement ou de réintégration pour chaque nouvelle année scolaire)

Signé

Hervé COSNARD



## SOMMAIRE

<b><u>I - LES DIFFÉRENTS TYPES DE DISPONIBILITÉS</u></b> .....	<b>PAGE 4 à 5</b>
A - Les disponibilités de droit	
B - Les disponibilités sous réserve des nécessités de service	
C - La position de non-activité en vue de poursuivre ou de parfaire des études d'intérêt professionnel	
1 - Définition	
2 - Points communs avec la disponibilité	
3 - Différence avec la disponibilité	
<b><u>II - LES DEMANDES CONDITIONNELLES DE DISPONIBILITÉS</u></b> .....	<b>PAGE 5</b>
<b><u>III - PROCÉDURE ET CALENDRIER</u></b> .....	<b>PAGE 5 à 6</b>
A - Procédure concernant les demandes de disponibilité	
B - Procédure concernant les demandes de réintégration après disponibilité	
C - Calendrier	
<b><u>IV - EXERCICE D'ACTIVITÉ(S) DANS LE SECTEUR PRIVÉ OU DANS LE SECTEUR PUBLIC CONCURRENTIEL PENDANT LA DISPONIBILITÉ</u></b> .....	<b>PAGE 6 à 7</b>
<b><u>V - À SAVOIR POUR LES ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITÉ OU SOLLICITANT UNE DISPONIBILITÉ</u></b> .....	<b>PAGE 7</b>

### **ANNEXES :**

- Annexe 1 A** : Tableau récapitulatif des différentes disponibilités sur demande accordées de droit
- Annexe 1 B** : Tableau récapitulatif des différentes disponibilités sur demande accordées sous réserve des nécessités de service
- Annexe 1 C** : Tableau récapitulatif des modalités relatives au congé de non-activité en vue de poursuivre ou de parfaire des études d'intérêt professionnel
- Annexe 2** : Formulaire de première demande de disponibilité
- Annexe 3** : Formulaire de demande de renouvellement de disponibilité
- Annexe 4** : Formulaire de demande de réintégration après disponibilité
- Annexe 5** : Saisine de la commission de déontologie dans le cadre de l'exercice d'activité(s) professionnelle(s) durant une période de disponibilité
- Annexe 6** : Déclaration d'exercice d'une activité privée
- Annexe 7** : Formulaire de demande de congé de non-activité pour raisons d'études d'intérêt professionnel et acte d'engagement à verser les retenues pour pension civile

### **I - LES DIFFÉRENTS TYPES DE DISPONIBILITÉS :**



L'annexe 1 précise les motifs, la durée ainsi que les **pièces justificatives à fournir** pour chacun des types de disponibilités.

Il existe deux types de disponibilités :

- \_ les disponibilités de droit,
- \_ les disponibilités accordées sous réserve des nécessités de service.

#### **A - Les disponibilités accordées de droit (cf. annexe 1 A)**

- pour élever un enfant à charge de moins de 8 ans,
- pour suivre son conjoint,
- pour donner des soins à un proche atteint d'un handicap,
- pour donner des soins à un proche à la suite d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour exercer un mandat d'élu local,
- pour se rendre dans les DOM-TOM ou à l'étranger en vue d'une adoption.

#### **B - Les disponibilités accordées sous réserve des nécessités de service (cf. annexe 1 B)**

- pour études,
- pour convenances personnelles,
- pour créer ou reprendre une entreprise (celles-ci ne peuvent être accordées que si l'enseignant a au moins accompli trois ans de services effectifs).

Ces disponibilités peuvent être accordées, après avis préalable de la CAPD, si les nécessités de service ne s'y opposent pas. **Ainsi, les prévisions d'entrées et de sorties du corps des professeurs des écoles/instituteurs établies pour la rentrée scolaire 2019 seront un élément déterminant lors de l'examen de ces demandes.** L'explicitation des demandes de disponibilité pour convenances personnelles dans un courrier joint n'a pas de caractère obligatoire mais peut être un élément utile d'aide à la décision.

#### **C - Une alternative à la disponibilité pour études dans le cas d'études d'intérêt professionnel : « la position de non-activité en vue de poursuivre ou de parfaire des études d'intérêt professionnel » :**

1 - **Définition** : Les enseignants peuvent être placés, sur leur demande, en position de non-activité en vue de poursuivre des **études d'intérêt professionnel**, c'est-à-dire :

- préparer un concours de recrutement d'enseignants,
- préparer un diplôme universitaire permettant de compléter leur formation (universitaire ou pédagogique) ou
- poursuivre des études présentant un caractère d'intérêt professionnel.

2 - **Points communs avec la disponibilité** : De la même façon que lorsqu'il est en disponibilité l'enseignant en congé de non-activité pour raisons d'études **cesse de bénéficier de ses droits** :

- \_ à rémunération et à indemnités,
- \_ à avancement,
- \_ à logement ou à l'IRL pour les instituteurs.

et perd son poste dès acceptation de sa demande de congé de non-activité.



3 - **Différence avec la disponibilité** : À la différence de l'agent placé en disponibilité, l'enseignant placé en position de non-activité en vue de poursuivre ou de parfaire des études d'intérêt professionnel, **continue à bénéficier de ses droits à la retraite, sous réserve de verser la retenue légale calculée d'après son dernier traitement d'activité**

(Attention cependant :

- \_ le versement des retenues de pension civile calculées ayant un coût relativement élevé l'enseignant devra nécessairement prendre connaissance de l'estimation établie par le « bureau des retenues et pensions » du Ministère des finances et des comptes publics,
- \_ la prise en compte dans une pension de retraite de périodes ne comportant pas de services effectifs ne peut excéder **cinq années en totalité**),

## **II - LES DEMANDES CONDITIONNELLES DE DISPONIBILITÉS :**

**Seules les demandes conditionnelles à :**

- la non-obtention d'un exeat dans un autre département,
- la non-obtention d'un congé de formation seront examinées,

Si vous formulez une demande conditionnelle ouvrant droit à une de ces deux conditions, veillez à bien le préciser sur le formulaire de demande (annexe 2 ou 3) en cochant la case idoine.

**Toute autre demande conditionnelle sera exclue.**

**ATTENTION : toutes les premières demandes de disponibilités conditionnelles devront être confirmées à la Division de la Gestion Individuelle au plus tard le 01/06/2019** : dans le cas d'une première demande de disponibilité, la saisie de la position de disponibilité entraînant, en effet, la perte du poste, la transmission de l'arrêté afférent ne sera effectuée qu'après cette confirmation par l'intéressé de sa demande.

## **III - PROCÉDURES ET CALENDRIER :**

**A - Procédures concernant les demandes de disponibilité ou de « position de non-activité en vue de poursuivre ou de parfaire des études d'intérêt personnel » :**

Pour obtenir une « disponibilité » ou « position de non-activité en vue de poursuivre ou de parfaire des études d'intérêt personnel » (**1<sup>ère</sup> demande ou renouvellement**), la demande en **annexe 2 ou annexe 8 (1<sup>ère</sup> demande) ou annexe 3 (renouvellement)** doit être impérativement accompagnée des pièces justificatives (voir le tableau ci-joint en annexe 1).

**Une première demande doit suivre obligatoirement la voie hiérarchique (visa de l'I.E.N.).**

**B - demande de réintégration après disponibilité :**

→ Pour obtenir une **réintégration**, vous devez renseigner la demande en **annexe 4** et la transmettre à la Division de la Gestion Individuelle de la DSDEN du Val-d'Oise,

→ La réintégration après disponibilité reste subordonnée à la **vérification par un médecin agréé** de votre aptitude physique à l'exercice des fonctions d'enseignant. Vous devrez fournir **un certificat médical de moins de trois mois** avant votre réintégration. (Vous trouverez, sur le site de l'ARS - Agence Régionale de Santé - : <http://www.ars.sante.fr> -, la liste des médecins agréés de chaque région de France. À condition que médecin soit agréé vous n'êtes donc



pas obligé de consulter un médecin agréé du Val-d'Oise.) Le certificat médical d'aptitude qui devra être complété par le médecin agréé vous sera transmis par la Division de la Gestion Individuelle au même temps que le formulaire de remboursement des honoraires médicaux à l'issue de la CAPD (soit dans la seconde quinzaine du mois de mars 2019)

→ **Concernant votre nouvelle affectation dans le Val-d'Oise, il vous appartiendra d'effectuer les démarches nécessaires pour participer au mouvement intra-départemental.** La circulaire afférente sera mise en ligne sur le site de la DSDEN du Val-d'Oise au cours du premier trimestre 2019. (<http://www.ac-versailles.fr/dsden95>) ; rubrique « Personnels Éducation nationale » → « Enseignants » → « Personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré » → « Nouvelles circulaires » → « Mouvement intra-départemental »)

→ **Si vous souhaitez réintégrer vos fonctions à temps partiel, vous devez cocher la case correspondante sur l'annexe 4 et confirmer votre demande en participant à la « campagne de temps partiels 2019/2020 ».** La circulaire ainsi que les formulaires s'y référant seront mis en ligne durant le premier trimestre 2019 sur le site de la DSDEN du 95 (<http://www.ac-versailles.fr/dsden95>) ; rubrique « Personnels » → « Personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré » → « Nouvelles circulaires » → « Demande de travail à temps partiel ou de réintégration à temps complet »)

**Votre demande de mise en disponibilité, de réintégration de disponibilité ou de « position de non-activité en vue de poursuivre ou de parfaire des études d'intérêt professionnel » accompagnée des pièces justificatives éventuelles (cf. annexe 1) devra me parvenir avant le :**

**15 janvier 2019**

→ Je vous rappelle qu'aucun instituteur ou professeur des écoles n'est autorisé à cesser ses fonctions sans avoir, au préalable, reçu l'ampliation de l'arrêté lui accordant le congé sollicité. Le non-respect de cette règle pouvant entraîner la radiation pour abandon de poste.

J'insiste tout particulièrement sur la nécessité de vous conformer à la date fixée pour faire connaître vos intentions. Les éventuelles demandes de mise en disponibilité présentées après le 15 janvier 2019 ne seront examinées que dans le cas où elles résulteraient d'un événement familial grave ou imprévisible survenu après cette date, pièce justificative à l'appui.

#### **IV - EXERCICE D'ACTIVITÉ DANS LE SECTEUR PRIVÉ OU DANS LE SECTEUR PUBLIC CONCURRENTIEL PENDANT LA DISPONIBILITÉ :**

**Un fonctionnaire en disponibilité peut exercer une activité privée lucrative (salariée ou non) ou une activité libérale.** L'activité salariée peut être exercée dans le cadre d'un **CDD** (Contrat à Durée Déterminée) ou d'un **CDI** (Contrat à Durée Indéterminée)

La loi 2016-483 du 20 avril 2016 dite « loi déontologie » et son décret d'application 2017-105 du 27 janvier 2017 fixent l'**obligation d'établir** aux fonctionnaires qui cessent ou qui ont cessé leurs fonctions **une déclaration d'exercice d'activité privée lors d'une cessation temporaire de fonctions.**

**Cette obligation de déclaration d'exercice se fait par le biais d'une saisine de la commission de déontologie par l'administration à partir des documents que vous lui aurez communiqués (cf. annexe 5)**



Concernant les activités que vous pouvez exercer dans le secteur public, sachez qu'**un fonctionnaire ne peut pas être recruté par sa propre administration**. Par conséquent, un enseignant titulaire d'un corps du ministère de l'éducation nationale ne peut pas être recruté par l'Etat représenté par le recteur d'académie. Ce qui implique, par exemple, **qu'en tant qu'enseignant en disponibilité, vous ne pouvez pas :**

- \_ être recruté comme contractuel dans un établissement scolaire (premier ou second degré) public ou privé sous contrat d'association,
- \_ être recruté en tant qu'**Auxiliaire de Vie Scolaire (AVS)**

Mais vous pouvez par contre :

- \_ être recruté dans un établissement privé hors contrat ou sous contrat simple,
- \_ être recruté en tant qu'**Assistant d'Education** et d'**Assistant de Prévention de Sécurité**.

#### **À noter :**

L'enseignant en disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans a la possibilité d'exercer une activité rémunérée si et seulement si l'exercice de celle-ci lui permet d'assurer normalement l'éducation de son enfant.

#### **CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION :**

Le fonctionnaire placé en disponibilité ou « position de non-activité » doit justifier à tout moment que son activité ou sa situation corresponde réellement aux motifs pour lesquels cette position lui a été accordée.

#### **V- À SAVOIR POUR LES ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITÉ OU SOLLICITANT UNE DISPONIBILITÉ :**

\_ La disponibilité ou « position de non-activité en vue de poursuivre des études d'intérêt professionnel » est accordée pour la durée d'une année scolaire. Ce qui signifie que l'enseignant qui n'aura pas demandé sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité se trouvera, au 1er septembre 2019, en situation irrégulière et se placera en dehors des garanties prévues par son statut, s'exposant ainsi à une radiation des cadres.

\_ Lorsqu'une disponibilité est accordée en cours d'année scolaire, la durée de cette disponibilité est alors égale à celle qui reste à couvrir jusqu'à la fin de l'année 2019/2020.

\_ Un professeur des écoles stagiaire peut également établir une demande de mise en disponibilité ou de « position de non-activité ». Sa demande sera traitée, sous réserve de sa titularisation au 01/09/2019.

- Il est rappelé que l'enseignant en disponibilité ou « position de non-activité » ne doit, en aucun cas, perdre le contact avec son administration d'origine et doit **notamment tenir celle-ci informée de tout changement d'adresse, d'état civil ou de situation familiale.**